

RÈGLEMENT N° 2009-136

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR DIVERS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* autorise une municipalité à adopter un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que les tarifs en vigueur depuis 1987 doivent être modifiés pour tenir compte de l'augmentation de la main-d'œuvre et des matériaux au cours des dernières années;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 avril 2009;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les tarifs établis aux termes du présent règlement exclus la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) lorsqu'applicables.

TARIFICATION

3. Toute personne qui fait la demande de biens ou de services décrits au présent règlement devra payer la tarification qui y est prévue.
4. En plus des tarifs mentionnés au présent règlement, exception faite du chapitre 1, le requérant devra payer un montant de cinquante dollars (50 \$), pour les frais d'ouverture de dossier.

Règlement n° 2009-136 (suite)

CHAPITRE 1 : PHOTOCOPIE DE PLANS

5. Toute personne qui demande une photocopie de plans détenus par la municipalité devra acquitter la tarification suivante :

	Quantité	Plan en noir et blanc	Plan en couleur
Plan de conception de la municipalité ou de firmes externes (bâtiment, rue, conduite etc.)	1-10	7,50 \$/m ²	10,00 \$/m ²
	11-20	6,00 \$/m ²	8,00 \$/m ²
	21 et +	4,00 \$/m ²	6,00 \$/m ²

CHAPITRE 2 : DÉPLACEMENT DE LAMPADAIRES

6. Les tarifs suivants sont exigibles pour le déplacement de lampadaires :

a) Bordure à reconstruire	340,00 \$
b) Trottoir à reconstruire	510,00 \$
c) Pavage asphaltique et fondation en gravier	400,00 \$
d) Fondation à reconstruire sur une rue en gravier	80,00 \$
e) Excavation	290,00 \$
f) Gazon à réaménager	150,00 \$
g) Déplacement de la base de béton	440,00 \$
h) Déplacement d'un lampadaire où il y a une conduite souterraine pour le filage; il y aura un coût pour l'exécution afin de refaire le filage entre les deux (2) poteaux, en plus du montant inscrit à l'item g)	1 000,00 \$
i) Déplacement d'un poteau en bois	480,00 \$
j) Frais d'Hydro Québec	165,00 \$

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTION D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

7. Les tarifs suivants sont exigibles pour la construction ou la modification d'une entrée charretière :

a) Bordure	85,00 \$	mètre linéaire
b) Bordure en granit	140,00 \$	mètre linéaire
c) Trottoir 1 220 (4') sans chaîne	130,00 \$	mètre linéaire
d) Trottoir 1 525 (5') sans chaîne	155,00 \$	mètre linéaire
e) Trottoir 1 220 (4') avec chaîne	130,00 \$	mètre linéaire
f) Trottoir 1 525 (5') avec chaîne	145,00 \$	mètre linéaire

CHAPITRE 4 : ENTRÉES DE SERVICE

8. Les tarifs détaillés aux articles suivants sont exigibles pour la construction des entrées de service d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial.

Règlement n° 2009-136 (suite)

9. Afin de défrayer les coûts reliés au creusage et à la remise en état des lieux suite à la construction d'une nouvelle entrée de service, les coûts suivants sont applicables :

a) Bordure à reconstruire	550,00 \$
b) Trottoir à reconstruire	835,00 \$
c) Pavage asphaltique - rue et fondation en gravier seulement	1 680,00 \$
d) Pavage asphaltique – entrée d'auto et fondation en gravier	400,00 \$
e) Fondation à reconstruire sur une rue en gravier	320,00 \$
f) Excavation	455,00 \$
g) Gazon à réaménager	150,00 \$
h) Déplacement d'une borne-fontaine qui ne nécessite aucune réparation	1 200,00 \$
i) Déplacement d'une borne-fontaine qui nécessite une réparation au pavage asphaltique	2 800,00 \$

10. Advenant le cas où la construction d'une ou de nouvelles entrées de service nécessite la reconstruction de plus de huit (8) mètres de trottoirs ou bordures, les longueurs supplémentaires de trottoirs ou de bordures seront facturées au mètre linéaire selon les tarifs décrits à l'article 7 du présent règlement.

A) ENTRÉE D'AQUEDUC

11. En plus des coûts mentionnés aux articles 9 et 10, le requérant devra acquitter les coûts pour la pose et la fourniture de la conduite d'aqueduc et des accessoires en fonction des diamètres qui sont les suivants :

19 mm ¾"	25 mm 1"	50 mm 2"	100 mm 4"	150 mm 6"	200 mm 8"
360,00 \$	400,00 \$	600,00 \$	1 200,00 \$	1 520,00 \$	2 240,00 \$

B) ENTRÉE D'ÉGOUT SANITAIRE

12. En plus des coûts mentionnés aux articles 9 et 10, le requérant devra acquitter les coûts pour la pose et la fourniture de la conduite d'égout sanitaire et accessoires en fonction des diamètres qui sont les suivants :

100 mm 4"	150 mm 6"	200 mm 8"	250 mm 10"
320,00 \$	400,00 \$	580,00 \$	700,00 \$

13. Si l'installation d'un regard est nécessaire pour la construction d'une nouvelle entrée de service, la tarification applicable sera de 2 000 \$.

Règlement n° 2009-136 (suite)

C) ENTRÉE D'ÉGOÛT PLUVIAL

14. En plus des coûts mentionnés aux articles 9 et 10, les coûts pour la pose et la fourniture de la conduite d'égout pluvial et des accessoires en fonction des diamètres sont les suivants :

150 mm 6"	200 mm 8"	250 mm 10"	300 mm 12"	375 mm 15"	450 mm 18"
400,00 \$	560,00 \$	720,00 \$	760,00 \$	880,00 \$	1 050,00 \$

15. Si l'installation d'un regard est nécessaire pour la construction d'une nouvelle entrée de service, la tarification applicable sera de 2 400 \$.

D) ENTRÉE SPÉCIALE – COÛTS RÉELS

16. Lorsqu'une personne requiert l'aménagement d'une nouvelle entrée de service d'aqueduc sur les conduites principales du réseau, celle-ci doit s'engager à payer les coûts qui seront réellement dépensés par la municipalité pour la réalisation de ces mêmes travaux.

Les conduites visées sont les suivantes : la conduite d'adduction du lac des Rapides jusqu'à Pointe-Noire ainsi que la conduite d'adduction du lac des Rapides jusqu'à la compagnie minière IOC ainsi que la conduite d'adduction desservant le secteur des Plages.

17. Le montant qui sera facturé au requérant correspondra donc au coût réel des travaux exécutés, plus des frais d'administration fixés à vingt pour cent (20 %) du montant des travaux.
18. Les travaux à la charge du requérant comprennent la pose, la fourniture du matériel, la machinerie et tout outillage nécessaire ainsi que la main-d'œuvre requise pour les travaux.
19. Étant donné l'importance des conduites principales pour le réseau municipal, les travaux seront obligatoirement réalisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

CHAPITRE 5 : PONCEAUX

20. Lorsqu'une personne désire procéder à l'installation ou à l'agrandissement d'un ponceau, les travaux seront exécutés par la municipalité exclusivement et les tarifs suivants seront exigibles.

21. Les coûts pour la pose et la fourniture du ponceau et des accessoires en fonction des diamètres sont les suivants :

450 mm 18"	600 mm 24"	750 mm 30"	900 mm 36"	1 050 mm 42"	1 200 mm 48"
160,00 \$	240,00 \$	320,00 \$	420,00 \$	520,00 \$	600,00 \$

Règlement n° 2009-136 (suite)

22. Les coûts seront calculés au mètre linéaire.
23. La largeur des ponceaux est fixée par la réglementation concernant les entrées charretières et le minimum requis est de 6 mètres de largeur.
24. Le diamètre des ponceaux est déterminé, après étude, par les Services techniques de la municipalité.

CHAPITRE 6 : TRANCHÉES DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

25. Toute personne qui désire creuser une ou des tranchées dans l'emprise d'une rue, notamment pour l'aménagement d'une entrée électrique souterraine ou autres services d'utilités publiques, doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur des travaux publics.
26. Au soutien de sa demande écrite, le requérant doit déposer des plans et devis détaillés des travaux de tranchée envisagés et ces plans doivent être signés et scellés par un ingénieur ayant droit d'exercice au Québec.
27. Le directeur des travaux publics étudie la demande et les documents au soutien de celle-ci et accorde l'autorisation si les travaux envisagés ne sont pas préjudiciables pour la municipalité.
28. Une somme de cent dollars (100 \$) est exigée pour couvrir les frais d'administration et de surveillance.
29. Avant le début des travaux, le requérant devra fournir au directeur des travaux publics une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
30. Après l'exécution des travaux, le requérant se doit de remettre les lieux en état, à la satisfaction du directeur des travaux publics.

CHAPITRE 7 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

31. Tous les travaux décrits aux chapitres 2 à 6 du présent règlement sont normalement exécutés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année.
32. S'il s'avère nécessaire d'exécuter les travaux requis hors de la période mentionnée précédemment, le requérant devra payer le coût réel des travaux jusqu'à concurrence du double du tarif de base et est à la charge entière du requérant, à l'exception des travaux pour les entrées spéciales qui eux devront être obligatoirement réalisés dans la période mentionnée précédemment.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

33. Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Sept-Îles est responsable de l'application du présent règlement.
34. Le présent règlement remplace tout règlement précédent portant sur le même sujet, dont notamment le règlement n° 87-879 « *Déplacement de lampadaires, construction d'entrées charretières et d'entrées de service d'aqueduc et d'égouts – Tarifs* » et ses amendements.

Règlement n° 2009-136 (suite)

35. Les nouveaux tarifs établis par le présent règlement seront applicables à compter du 1^{er} mai 2009.
36. Toute demande signée par un requérant avant le 1^{er} mai 2009 sera facturée selon les tarifs du règlement n° 87-879.
37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 27 avril 2009
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 mai 2009
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 20 mai 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 mai 2009

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Le

Greffière